

Section II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

- 1.- Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.
- 2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n° 97.01.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.				
	0601.10.00.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	u	5	1	1,5
	0601.20.00.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	u	5	1	1,5
06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.				
	0602.10.00.00	- Boutures non racinées et greffons	u	5	1	1,5
	0602.20.00.00	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	u	5	1	1,5
	0602.30.00.00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	u	5	1	1,5
	0602.40.00.00	- Rosiers, greffés ou non	u	5	1	1,5
	0602.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
06.03		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.				
		- Frais :				
	0603.11.00.00	-- Roses	kg	20	1	1,5
	0603.12.00.00	-- Œillets	kg	20	1	1,5
	0603.13.00.00	-- Orchidées	kg	20	1	1,5

Section I
Chapitre 5
05.01/06

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.	
06.04	0603.14.00.00	-- Chrysanthèmes	kg	20	1	1,5	
	0603.15.00.00	-- Lis (<i>Lilium spp.</i>)	kg	20	1	1,5	
	0603.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5	
	0603.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5	
			Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.				
	0604.20.00.00	- Frais	kg	20	1	1,5	
	0604.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5	

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
- 2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
- 3.- Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
 - c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 11.05);
 - d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
- 4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.				
	0701.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1,5
	0701.90.00.00	- Autres	kg	35	1	1,5
07.02	0702.00.00.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	kg	20	1	1,5
07.03		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré.				
	0703.10.00.00	- Oignons et échalotes	kg	35	1	1,5
	0703.20.00.00	- Aulx	kg	20	1	1,5
	0703.90.00.00	- Poireaux et autres légumes alliés	kg	20	1	1,5
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.				
	0704.10.00.00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	kg	20	1	1,5
	0704.20.00.00	- Choux de Bruxelles	kg	20	1	1,5
	0704.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
07.05		Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.				
		- Laitues :				
	0705.11.00.00	-- Pommées	kg	20	1	1,5
	0705.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	- Chicorées :					
	0705.21.00.00	-- Witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>)	kg	20	1	1,5

Section II
Chapitre 8
08.09₂/13

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
07.06	0705.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.				
	0706.10.00.00	- Carottes et navets	kg	20	1	1,5
	0706.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
07.07	0707.00.00.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.	kg	20	1	1,5
07.08		Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.				
	0708.10.00.00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	kg	20	1	1,5
	0708.20.00.00	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	kg	20	1	1,5
	0708.90.00.00	- Autres légumes à cosse	kg	20	1	1,5
07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.				
	0709.20.00.00	- Asperges	kg	20	1	1,5
	0709.30.00.00	- Aubergines	kg	20	1	1,5
	0709.40.00.00	- Céleris autres que les céleris-raves	kg	20	1	1,5
		- Champignons et truffes :				
	0709.51.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	kg	20	1	1,5
	0709.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	0709.60.00.00	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	kg	20	1	1,5
	0709.70.00.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	kg	20	1	1,5
		- Autres :				
	0709.91.00.00	-- Artichauts	kg	20	1	1,5
	0709.92.00.00	-- Olives	kg	20	1	1,5
	0709.93.00.00	-- Citrouilles, courges et Calebasses (<i>Cucurbita spp.</i>)	kg	20	1	1,5
		-- Autres :				
	0709.99.10.00	--- Maïs doux	kg	20	1	1,5
	0709.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.				
	0710.10.00.00	- Pommes de terre	kg	35	1	1,5
		- Légumes à cosse, écosés ou non :				
	0710.21.00.00	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	kg	20	1	1,5
	0710.22.00.00	-- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	kg	20	1	1,5
	0710.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	0710.30.00.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	kg	20	1	1,5
	0710.40.00.00	- Maïs doux	kg	20	1	1,5

Section II
Chapitre 8
08.13/14

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.	
07.11	0710.80.00.00	- Autres légumes	kg	20	1	1,5	
	0710.90.00.00	- Mélanges de légumes	kg	20	1	1,5	
		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.					
	0711.20.00.00	- Olives	kg	20	1	1,5	
	0711.40.00.00	- Concombres et cornichons	kg	20	1	1,5	
		- Champignons et truffes :					
	0711.51.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	kg	20	1	1,5	
0711.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5		
0711.90.00.00	- Autres légumes; mélanges de légumes	kg	20	1	1,5		
07.12		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.					
	0712.20.00.00	- Oignons	kg	20	1	1,5	
		- Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>), trémelles (<i>Tremella spp.</i>) et truffes :					
	0712.31.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	kg	20	1	1,5	
	0712.32.00.00	-- Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)	kg	20	1	1,5	
	0712.33.00.00	-- Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)	kg	20	1	1,5	
	0712.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5	
	0712.90.00.00	- Autres légumes; mélanges de légumes	kg	20	1	1,5	
	07.13		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.				
			- Pois (<i>Pisum sativum</i>) :				
0713.10.10.00		-- De semence	kg	5	1	1,5	
0713.10.90.00		-- Autres	kg	20	1	1,5	
		- Pois chiches :					
0713.20.10.00		-- De semence	kg	5	1	1,5	
0713.20.90.00		-- Autres	kg	20	1	1,5	
		- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :					
		-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek :					
0713.31.10.00		--- De semence	kg	5	1	1,5	
0713.31.90.00		--- Autres	kg	20	1	1,5	
		-- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus ou Vigna angularis</i>) :					
0713.32.10.00		--- De semence	kg	5	1	1,5	
0713.32.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5		

Section II
Chapitre 8
08.09₂/13

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		-- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) :				
	0713.33.10.00	--- De semence	kg	5	1	1,5
	0713.33.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		-- Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>) :				
	0713.34.10.00	--- De semence	kg	5	1	1,5
	0713.34.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
		-- Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>) :				
	0713.35.10.00	--- De semence	kg	5	1	1,5
	0713.35.90.00	--- Autres	kg	20	1	1,5
	0713.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
		-Lentilles :				
	0713.40.10.00	-- De semence	kg	5	1	1,5
	0713.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
		-Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>) :				
	0713.50.10.00	-- De semence	kg	5	1	1,5
	0713.50.90.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
		- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>) :				
	0713.60.10.00	-- De semence	kg	5	1	1,5
	0713.60.90.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	0713.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.				
	0714.10.00.00	- Racines de manioc	kg	20	1	1,5
	0714.20.00.00	- Patates douces	kg	20	1	1,5
	0714.30.00.00	- Igname (<i>Dioscorea</i> spp.)	kg	20	1	1,5
	0714.40.00.00	- Colocases (<i>Colocasia</i> spp.)	kg	20	1	1,5
	0714.50.00.00	- Yautias (<i>Xanthosoma</i> spp.)	kg	20	1	1,5
	0714.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
- 2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
- 3.- Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :
 - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
 - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple),
 pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.				
		- Noix de coco :				
	0801.11.00.00	-- Desséchées	kg	20	1	1,5
	0801.12.00.00	-- En coques internes (endocarpe)	kg	20	1	1,5
	0801.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
		- Noix du Brésil :				
	0801.21.00.00	-- En coques	kg	20	1	1,5
	0801.22.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1,5
		- Noix de cajou :				
	0801.31.00.00	-- En coques	kg	20	1	1,5
	0801.32.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1,5
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.				
		- Amandes :				
	0802.11.00.00	-- En coques	kg	20	1	1,5
	0802.12.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1,5
		- Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) :				
	0802.21.00.00	-- En coques	kg	20	1	1,5
	0802.22.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1,5
		- Noix communes :				
	0802.31.00.00	-- En coques	kg	20	1	1,5
	0802.32.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1,5
		- Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>) :				
	0802.41.00.00	-- En coques	kg	20	1	1,5
	0802.42.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1,5
		- Pistaches :				
	0802.51.00.00	-- En coques	kg	20	1	1,5

Section II
Chapitre 8
08.09₂/13

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	0802.52.00.00	-- Sans coques - Noix macadamia :	kg	20	1	1,5
	0802.61.00.00	-- En coques	kg	20	1	1,5
	0802.62.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1,5
	0802.70.00.00	- Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)	kg	20	1	1,5
	0802.80.00.00	- Noix d'arec	kg	20	1	1,5
	0802.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
08.03		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches. - Plantains :				
	0803.10.10.00	-- Fraîches	kg	20	1	1,5
	0803.10.20.00	-- Sèches	kg	20	1	1,5
		- Autres :				
	0803.90.10.00	-- Fraîches	kg	20	1	1,5
	0803.90.20.00	-- Sèches	kg	20	1	1,5
08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.				
	0804.10.00.00	- Dattes	kg	5	1	1,5
	0804.20.00.00	- Figs	kg	20	1	1,5
	0804.30.00.00	- Ananas	kg	20	1	1,5
	0804.40.00.00	- Avocats	kg	20	1	1,5
		- Goyaves, mangues et mangoustans :				
	0804.50.10.00	-- Mangues	kg	20	1	1,5
	0804.50.90.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
08.05		Agrumes, frais ou secs.				
	0805.10.00.00	- Oranges	kg	20	1	1,5
	0805.20.00.00	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	kg	20	1	1,5
	0805.40.00.00	- Pamplemousses et pomelos	kg	20	1	1,5
	0805.50.00.00	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	kg	20	1	1,5
	0805.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
08.06		Raisins, frais ou secs.				
	0806.10.00.00	- Frais	kg	20	1	1,5
	0806.20.00.00	- Secs	kg	20	1	1,5
08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais. - Melons (y compris les pastèques) :				
	0807.11.00.00	-- Pastèques	kg	20	1	1,5

Section II
Chapitre 8
08.13/14

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	0807.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	0807.20.00.00	- Papayes	kg	20	1	1,5
08.08		Pommes, poires et coings, frais.				
	0808.10.00.00	- Pommes	kg	20	1	1,5
	0808.30.00.00	- Poires	kg	20	1	1,5
	0808.40.00.00	- Coings	kg	20	1	1,5
08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.				
	0809.10.00.00	- Abricots	kg	20	1	1,5
		- Cerises :				
	0809.21.00.00	-- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	kg	20	1	1,5
	0809.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	0809.30.00.00	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	kg	20	1	1,5
	0809.40.00.00	- Prunes et prunelles	kg	20	1	1,5
08.10		Autres fruits, frais.				
	0810.10.00.00	- Fraises	kg	20	1	1,5
	0810.20.00.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	kg	20	1	1,5
	0810.30.00.00	- Groseilles à grappes ou à maquereau	kg	20	1	1,5
	0810.40.00.00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	kg	20	1	1,5
	0810.50.00.00	- Kiwis	kg	20	1	1,5
	0810.60.00.00	- Durians	kg	20	1	1,5
	0810.70.00.00	- Kakis (Plaquemines)	kg	20	1	1,5
	0810.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
	0811.10.00.00	- Fraises	kg	20	1	1,5
	0811.20.00.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	kg	20	1	1,5
	0811.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
08.12		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.				
	0812.10.00.00	- Cerises	kg	20	1	1,5
	0812.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent				

Section II
Chapitre 8
08.09₂/13

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
		Chapitre.				
	0813.10.00.00	- Abricots	kg	20	1	1,5
	0813.20.00.00	- Pruneaux	kg	20	1	1,5
	0813.30.00.00	- Pommes	kg	20	1	1,5
		- Autres fruits :				
	0813.40.10.00	-- Tamarin	kg	20	1	1,5
	0813.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	0813.50.00.00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	kg	20	1	1,5
08.14	0814.00.00.00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	kg	5	1	1,5

Café, thé, maté et épices

Notes.

1.- Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

- a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
- b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.

Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit «de Cubèbe» (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n° 12.11.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
09.01		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.				
		- Café non torréfié :				
		-- Non décaféiné :				
		--- Arabica :				
	0901.11.11.00	---- Cerises	kg	10	1	1,5
	0901.11.12.00	---- Extra prima, prima, supérieur	kg	10	1	1,5
	0901.11.13.00	---- Courant, limite, sous limite	kg	10	1	1,5
	0901.11.19.00	---- Autres	kg	10	1	1,5
		--- Robusta :				
	0901.11.21.00	---- Cerises	kg	10	1	1,5
	0901.11.22.00	---- Extra prima, prima, Supérieur excellence grade zéro	kg	10	1	1,5
	0901.11.23.00	---- Extra prima, courant excellence, limite, sous limite grade quatre	kg	10	1	1,5
	0901.11.24.00	---- Courant extra prima, limite, sous limite grade deux	kg	10	1	1,5
		---- Extra prima, prima, supérieur :				
	0901.11.25.10	----- grade un	kg	10	1	1,5
	0901.11.25.20	----- grade deux	kg	10	1	1,5
	0901.11.25.90	----- grade trois	kg	10	1	1,5
		---- Courant, limite, sous limite :				
	0901.11.26.10	----- grade un	kg	10	1	1,5
	0901.11.26.20	----- grade trois	kg	10	1	1,5
	0901.11.26.30	----- grade quatre	kg	10	1	1,5
	0901.11.26.90	----- Autres	kg	10	1	1,5
	0901.11.27.00	---- Café vert brisures	kg	10	1	1,5
	0901.11.28.00	---- Café grains noirs	kg	10	1	1,5
	0901.11.29.00	---- Autres	kg	10	1	1,5
		--- Arabusta :				
	0901.11.31.00	---- Cerises	kg	10	1	1,5

Section II
Chapitre 8
08.09₂/13

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	0901.11.32.00	---- Extra prima, prima, supérieur	kg	10	1	1,5
	0901.11.33.00	---- Courant, limite, sous limite	kg	10	1	1,5
	0901.11.34.00	---- Autres	kg	10	1	1,5
		--- Liberica :				
	0901.11.41.00	---- Cerises	kg	10	1	1,5
	0901.11.42.00	---- Extra prima, prima, supérieur	kg	10	1	1,5
	0901.11.43.00	---- Courant, limite, sous limite	kg	10	1	1,5
	0901.11.44.00	---- Autres	kg	10	1	1,5
		--- Autres espèces :				
	0901.11.51.00	---- Cerises	kg	10	1	1,5
	0901.11.52.00	---- Extra prima, prima, supérieur	kg	10	1	1,5
	0901.11.53.00	---- Courant, limite, sous limite	kg	10	1	1,5
	0901.11.54.00	---- Autres	kg	10	1	1,5
		-- Décaféiné :				
	0901.12.10.00	--- Robusta	kg	10	1	1,5
	0901.12.20.00	--- Arabusta	kg	10	1	1,5
	0901.12.90.00	--- Autres	kg	10	1	1,5
		- Café torréfié :				
		-- Non décaféiné :				
	0901.21.10.00	--- Non moulu	kg	20	1	1,5
	0901.21.20.00	--- Moulu	kg	20	1	1,5
		-- Décaféiné :				
	0901.22.10.00	--- Non moulu	kg	20	1	1,5
	0901.22.20.00	--- Moulu	kg	20	1	1,5
	0901.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
09.02		Thé, même aromatisé.				
	0902.10.00.00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	kg	10	1	1,5
	0902.20.00.00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	kg	10	1	1,5
	0902.30.00.00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	kg	10	1	1,5
	0902.40.00.00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	kg	10	1	1,5
09.03	0903.00.00.00	Maté.	kg	20	1	1,5
09.04		Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés.				
		- Poivre :				
	0904.11.00.00	-- Non broyé ni pulvérisé	kg	20	1	1,5
	0904.12.00.00	-- Broyé ou pulvérisé	kg	20	1	1,5

Section II
Chapitre 8
08.13/14

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	0904.21.00.00	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> : -- Séchés, non broyés ni pulvérisés	kg	20	1	1,5
	0904.22.00.00	-- Broyés ou pulvérisés	kg	20	1	1,5
09.05		Vanille.				
	0905.10.00.00	- Non broyée ni pulvérisée	kg	20	1	1,5
	0905.20.00.00	- Broyée ou pulvérisée	kg	20	1	1,5
09.06		Cannelle et fleurs de cannelier.				
		- Non broyées ni pulvérisées :				
	0906.11.00.00	-- Cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum Blume</i>)	kg	20	1	1,5
	0906.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	0906.20.00.00	- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1	1,5
09.07		Girofles (antofles, clous et griffes).				
	0907.10.00.00	- Non broyés ni pulvérisés	kg	20	1	1,5
	0907.20.00.00	- Broyés ou pulvérisés	kg	20	1	1,5
09.08		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.				
		- Noix muscades :				
	0908.11.00.00	-- Non broyées ni pulvérisées	kg	20	1	1,5
	0908.12.00.00	-- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1	1,5
		- Macis :				
	0908.21.00.00	-- Non broyé ni pulvérisé	kg	20	1	1,5
	0908.22.00.00	-- Broyé ou pulvérisé	kg	20	1	1,5
		- Amomes et cardamomes :				
	0908.31.00.00	-- Non broyés ni pulvérisés	kg	20	1	1,5
	0908.32.00.00	-- Broyés ou pulvérisés	kg	20	1	1,5
09.09		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.				
		- Graines de coriandre :				
	0909.21.00.00	-- Non broyées ni pulvérisées	kg	20	1	1,5
	0909.22.00.00	-- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1	1,5
		- Graines de cumin :				
	0909.31.00.00	-- Non broyées ni pulvérisées	kg	20	1	1,5
	0909.32.00.00	-- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1	1,5
		- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :				
	0909.61.00.00	-- Non broyées ni pulvérisées	kg	20	1	1,5
	0909.62.00.00	-- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1	1,5

Section II
Chapitre 8
08.09₂/13

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
09.10		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.				
		- Gingembre :				
	0910.11.00.00	-- Non broyé ni pulvérisé	kg	20	1	1,5
	0910.12.00.00	-- Broyé ou pulvérisé	kg	20	1	1,5
	0910.20.00.00	- Safran	kg	20	1	1,5
	0910.30.00.00	- Curcuma	kg	20	1	1,5
		- Autres épices :				
	0910.91.00.00	-- Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre	kg	20	1	1,5
	0910.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5

Céréales

Notes.

1.- A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.

B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.

2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-positions.

1.- On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
10.01		Froment (blé) et méteil.				
		- Froment (blé) dur :				
	1001.11.00.00	-- De semence	kg	5	1	1,5
	1001.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	1001.91.00.00	-- De semence	kg	5	1	1,5
	1001.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
10.02		Seigle.				
	1002.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1,5
	1002.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
10.03		Orge.				
	1003.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1,5
	1003.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
10.04		Avoine.				
	1004.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1,5
	1004.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
10.05		Maïs.				
	1005.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1,5
	1005.90.00.00	- Autre	kg	5	1	1,5

Section II
Chapitre 10
10.06/08

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
10.06		Riz.				
		- Riz en paille (riz paddy) :				
	1006.10.10.00	-- De semence	kg	5	1	1,5
	1006.10.90.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	1006.20.00.00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	kg	10	1	1,5
		- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :				
	1006.30.10.00	-- En emballage immédiat de plus de 5kg ou en vrac	kg	10	1	1,5
	1006.30.90.00	-- En emballage immédiat de 5kg ou moins	kg	10	1	1,5
	1006.40.00.00	- Riz en brisures	kg	10	1	1,5
10.07		Sorgho à grains.				
	1007.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1,5
	1007.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.				
	1008.10.00.00	- Sarrasin	kg	5	1	1,5
		- Millet :				
	1008.21.00.00	-- De semence	kg	5	1	1,5
	1008.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	1008.30.00.00	- Alpiste	kg	5	1	1,5
	1008.40.00.00	- Fonio (<i>Digitaria spp.</i>)	kg	5	1	1,5
	1008.50.00.00	- Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)	kg	5	1	1,5
	1008.60.00.00	- Triticale	kg	5	1	1,5
	1008.90.00.00	- Autres céréales	kg	5	1	1,5

**Produits de la minoterie; malt;
amidons et féculés; inuline; gluten de froment**

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01;
- c) les *corn flakes* et autres produits du n° 19.04;
- d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;
- e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n° 11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge.....	45 %	3 %	80 %	-
Avoine.....	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains.....	45 %	2 %	-	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin.....	45 %	4 %	80 %	-

3.- Au sens du n° 11.03, on considère comme *gruaux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
11.01	1101.00.00.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.	kg	20	1	1,5
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.				
	1102.20.00.00	- Farine de maïs	kg	20	1	1,5
		- Autres				
	1102.90.10.00	-- De mil ou de sorgho	kg	20	1	1,5
	1102.90.90.00	-- D'autres céréales	kg	20	1	1,5
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.				
		- Gruaux et semoules :				
	1103.11.00.00	-- De froment (blé)	kg	5	1	1,5
	1103.13.00.00	-- De maïs	kg	10	1	1,5
	1103.19.00.00	-- D'autres céréales	kg	10	1	1,5
	1103.20.00.00	- Agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1	1,5
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.				
		- Grains aplatis ou en flocons :				
	1104.12.00.00	-- D'avoine	kg	10	1	1,5
	1104.19.00.00	-- D'autres céréales	kg	10	1	1,5
		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :				
	1104.22.00.00	-- D'avoine	kg	10	1	1,5
	1104.23.00.00	-- De maïs	kg	10	1	1,5
	1104.29.00.00	-- D'autres céréales	kg	10	1	1,5
	1104.30.00.00	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	kg	10	1	1,5
11.05		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.				
	1105.10.00.00	- Farine, semoule et poudre	kg	10	1	1,5
	1105.20.00.00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1	1,5

Section II
Chapitre 11
11.07/09

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
11.06		Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8.				
	1106.10.00.00	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13 - De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 -- De manioc :	kg	20	1	1,5
	1106.20.11.00	--- Farine et poudre	kg	20	1	1,5
	1106.20.12.00	--- Semoule	kg	20	1	1,5
	1106.20.20.00	-- D'igname -- Autres :	kg	20	1	1,5
	1106.20.91.00	--- Farine de taro	kg	20	1	1,5
	1106.20.99.00	--- Autres - Des produits du Chapitre 8 :	kg	20	1	1,5
	1106.30.10.00	-- Farine de banane plantain	kg	20	1	1,5
	1106.30.90.00	--Autres	kg	20	1	1,5
11.07		Malt, même torréfié.				
	1107.10.00.00	- Non torréfié	kg	5	1	1,5
	1107.20.00.00	- Torréfié	kg	5	1	1,5
11.08		Amidons et féculés; inuline.				
		- Amidons et féculés :				
		-- Amidon de froment (blé) :				
	1108.11.10.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	1,5
	1108.11.90.00	--- Autres:	kg	10	1	1,5
		-- Amidon de maïs :				
	1108.12.10.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	1,5
	1108.12.90.00	--- Autres	kg	10	1	1,5
		-- Fécule de pommes de terre :				
	1108.13.10.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	1,5
	1108.13.90.00	--- Autres	kg	10	1	1,5
		-- Fécule de manioc (cassave) :				
	1108.14.10.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	1,5
	1108.14.90.00	--- Autres	kg	10	1	1,5
		-- Autres amidons et féculés :				
	1108.19.10.00	--- Des types destinés exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	1,5
	1108.19.90.00	--- Autres	kg	10	1	1,5

Section II
Chapitre 11
11.01/08₁

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	1108.20.00.00	- Inuline	kg	10	1	1,5
11.09	1109.00.00.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.	kg	10	1	1,5

**Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers;
plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages**

Notes.

- 1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
- 2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
- 3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemer* du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
 - c) les céréales (Chapitre 10);
 - d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
- 4.- Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

- a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
 - b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
 - c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.
- 5.- Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :
 - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
 - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
 - c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous-positions.

- 1.- Pour l'application du n° 1205.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
12.01		Fèves de soja, même concassées.				
	1201.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1,5
	1201.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.				
	1202.30.00.00	- De semence	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	1202.41.10.00	-- En coques :				
		--- Destinées à la production d'huile	kg	5	1	1,5

Section II
Chapitre 11
11.01/08₁

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	1202.41.90.00	--- Autres	kg	10	1	1,5
		-- Décortiquées, même concassées :				
	1202.42.10.00	--- Destinées à la production d'huile	kg	5	1	1,5
	1202.42.90.00	--- Autres	kg	10	1	1,5
12.03	1203.00.00.00	Coprah.	kg	5	1	1,5
12.04	1204.00.00.00	Graines de lin, même concassées.	kg	5	1	1,5
12.05		Graines de navette ou de colza, même concassées.				
	1205.10.00.00	-Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	5	1	1,5
	1205.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
12.06	1206.00.00.00	Graines de tournesol, même concassées.	kg	5	1	1,5
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.				
	1207.10.00.00	- Noix et amandes de palmiste	kg	5	1	1,5
		- Graines de coton :				
	1207.21.00.00	-- De semence	kg	5	1	1,5
	1207.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	1207.30.00.00	-Graines de ricin	kg	5	1	1,5
	1207.40.00.00	-Graines de sésame	kg	5	1	1,5
	1207.50.00.00	-Graines de moutarde	kg	5	1	1,5
	1207.60.00.00	-Graines de carthame (<i>Carthamus tinctorius</i>)	kg	5	1	1,5
	1207.70.00.00	-Graines de melon	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	1207.91.00.00	-- Graines d'œillette ou de pavot	kg	5	1	1,5
		-- Autres :				
	1207.99.10.00	--- Graines de karité	kg	5	1	1,5
	1207.99.90.00	--- Autres	kg	5	1	1,5

Section II
Chapitre 12
12.13/14

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.				
	1208.10.00.00	- De fèves de soja	kg	10	1	1,5
	1208.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
12.09		Graines, fruits et spores à ensemercer.				
	1209.10.00.00	- Graines de betteraves à sucre	kg	5	1	1,5
		- Graines fourragères :				
	1209.21.00.00	-- De luzerne	kg	5	1	1,5
	1209.22.00.00	-- De trèfle (<i>Trifolium spp.</i>)	kg	5	1	1,5
	1209.23.00.00	-- De fétuque	kg	5	1	1,5
	1209.24.00.00	-- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)	kg	5	1	1,5
	1209.25.00.00	-- De ray grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>)	kg	5	1	1,5
	1209.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	1209.30.00.00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	1209.91.00.00	-- Graines de légumes	kg	5	1	1,5
	1209.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.				
	1210.10.00.00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	kg	5	1	1,5
	1210.20.00.00	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	kg	5	1	1,5
12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.				
	1211.20.00.00	- Racines de ginseng	kg	5	1	1,5
	1211.30.00.00	- Coca (feuille de)	kg	5	1	1,5
	1211.40.00.00	- Paille de pavot	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	1211.90.10.00	-- Pyrèthre	kg	5	1	1,5
	1211.90.20.00	-- Ecorces et bois médicinaux	kg	5	1	1,5
	1211.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1,5

Section II
Chapitre 11
11.01/08₁

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.				
		- Algues :				
	1212.21.00.00	-- Destinées à l'alimentation humaine	kg	5	1	1,5
	1212.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	1212.91.00.00	-- Betteraves à sucre	kg	5	1	1,5
	1212.92.00.00	-- Caroubes	kg	5	1	1,5
	1212.93.00.00	-- Cannes à sucre	kg	5	1	1,5
	1212.94.00.00	-- Racines de chicorée	kg	5	1	1,5
1212.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5	
12.13		Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.				
	1213.00.10.00	- Balles de maïs	kg	5	1	1,5
	1213.00.90.00	- autres	kg	5	1	1,5
12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.				
	1214.10.00.00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	kg	5	1	1,5
	1214.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5

Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux

Note.

1.- Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 29.39);
- g) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- ij) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33);
- k) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chiclé et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
13.01		Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.				
	1301.20.00.00	- Gomme arabique	kg	5	1	1,5
	1301.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
13.02		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.				
		- Sucs et extraits végétaux :				
	1302.11.00.00	-- Opium	kg	5	1	1,5
	1302.12.00.00	-- De réglisse	kg	5	1	1,5
	1302.13.00.00	-- De houblon	kg	5	1	1,5
	1302.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
	1302.20.00.00	- Matières pectiques, pectinates et pectates	kg	5	1	1,5
		- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :				
	1302.31.00.00	-- Agar-agar	kg	5	1	1,5
	1302.32.00.00	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	kg	5	1	1,5
	1302.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5

Chapitre 14

**Matières à tresser et autres produits d'origine végétale,
non dénommés ni compris ailleurs**

Notes.

- 1.- Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles qu'elle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
- 2.- Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints) les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filés. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
- 3.- N'entrent pas dans le n° 14.04 la laine de bois (n° 44.05) et les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).				
	1401.10.00.00	- Bambous	kg	5	1	1,5
	1401.20.00.00	- Rotins	kg	5	1	1,5
	1401.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
[14.02]						
[14.03]						
14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.				
	1404.20.00.00	- Linters de coton	kg	5	1	1,5
		- Autres :				
	1404.90.10.00	-- Grains durs, pépins, coques et noix à tailler	kg	5	1	1,5
	1404.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1,5